

COMMISSION SYNDICALE

Chargée d'assurer l'administration des biens indivis entre les communes de

Gilly les Cîteaux, Saint Bernard et Vougeot

Siège social : Mairie de Gilly les Cîteaux - 2 avenue Recteur Marcel Bouchard – 21640 GILLY LES CITEAUX

ARRETÉ : AR_03_2023

REGLEMENT du CIMETIERE et de l'ESPACE CINERAIRE INTERCOMMUNAL DE GILLY LES CITEAUX

Le Président de la Commission Syndicale :

- Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2213.7 et suivants confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépulture ainsi que les articles L.2223-1 et suivants relatifs aux cimetières et opérations funéraires,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles R.2213-2 et suivants relatifs aux opérations courantes à un décès ainsi que les articles R.2223-1 et suivants relatifs à la réglementation des cimetières et des opérations funéraires,
- Vu le Code pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18 relatifs au respect dû aux défunts ainsi que l'article R.610-5 relatif au nom d'un règlement,
- Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants relatifs aux actes de l'état civil,
- Vu les délibérations de la commission syndicale du 13 décembre 2010, ayant fixé les catégories de concessions et leurs tarifs.
- Vu les avis des communes de Gilly les Cîteaux, Saint Bernard et Vougeot,
- Vu la circulaire d'application du décret n° 2011-121 du 28/01/2011 relatif aux opérations funéraires, du 2 février 2012,
- Vu le règlement du cimetière et de l'espace cinéraire intercommunal de Gilly les Cîteaux en date du 18 février 2013 (Arrêté n° 1/2013 annexé),
- Vu la délibération de la Commission Syndicale en date du 8 juillet 2021
- Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière intercommunal,
- Considérant la nécessité d'apporter une précision sur l'article 9-1 - L'ESPACE DE DISPERSION - 2°) ACCES du règlement du cimetière et de l'espace cinéraire intercommunal de Gilly les Cîteaux en date du 18 février 2013,

ARRETE

Article 1 : L'article 9-1 - L'ESPACE DE DISPERSION - 2° ACCES est modifié comme suit :
2°) ACCES

Toute dispersion doit faire l'objet d'une demande d'autorisation de dispersion des cendres au sein du jardin du souvenir formulée par le biais d'un opérateur funéraire habilité, agissant sur la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

Le personnel procédant à la dispersion des cendres au sein du jardin du souvenir doit être, à l'égal du personnel mobilisé pour les inhumations, habilité pour procéder aux activités relevant du service extérieur des pompes funèbres. Le dispersoir sera manipulé par un maître de cérémonie.

Les cendres y seront dispersées en présence de la famille et d'un représentant de la commission.

Article 2 : Les autres articles du règlement restent inchangés.

Article 3 : Le présent arrêté sera annexé au règlement du cimetière et de l'espace cinéraire intercommunal de Gilly les Cîteaux.

Le 30/05/2023
Pour extrait certifié conforme

Le Président de la Commission Syndicale,
Christian SAUVADET.


COMMISSION SYNDICALE
Gilly les Cîteaux / St Bernard / Vougeot

Sous préfecture de Beaune
Date de réception de l'AR: 09/06/2023
021-252109343-20230530-AR_03_2023-AR